HK/KCK BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECRET N°2013-071 /PRES/PM/MICA/ MEF portant définition des procédures de délivrance et de retrait des agréments de l'Expertise nationale.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

2 /2/2013

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;
- VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement;
- VU la loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant règlementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2012;

DECRETE

ARTICLE 1:

En application des dispositions de l'article 12 de la loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant règlementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso, le présent décret définit les procédures de délivrance et de retrait des agréments des catégories A, B, et C de l'expertise nationale.

ARTICLE 2: Les dossiers de demande de l'agrément de la catégorie A adressés à la Commission des agréments, comprennent :

- Une demande timbrée précisant les noms et prénoms de la personnalité habilitée à diriger la société d'expertise;
- un curriculum vitae et une copie certifiée conforme des titres ou diplômes dont le dirigeant entend se prévaloir; dans le Curriculum Vitae les activités professionnelles que l'expert a exercées avec l'indication des dates et lieux d'exercice, le nombre d'années d'expérience d'expertise doivent être consignées;
- un état détaillé du personnel de la société d'expertise, le curriculum vitae et les copies légalisées des diplômes du personnel d'encadrement; dans le curriculum vitae les activités professionnelles que l'expert a exercées avec l'indication des dates et lieux d'exercice, le nombre d'années d'expérience d'expertise doivent être mentionnées;
- les pièces justificatives de la pratique professionnelle de la société d'expertise;
- un formulaire d'identification des professionnels de la société d'expertise destiné au fichier central des experts agréés, dûment rempli ;
- un inventaire du matériel et de l'outillage appartenant à la société d'expertise;
- une déclaration sur l'honneur certifiant que les informations mentionnées dans le dossier sont justes.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dossiers de demande de l'agrément de la catégorie B adressés à la Commission des agréments, comprennent :

- Une demande timbrée précisant le nom et le(s) prénom(s) de la personnalité habilitée à diriger l'entreprise d'expertise individuelle;
- un curriculum vitae et une copie certifiée conforme des titres ou diplômes dont l'expert entend se prévaloir; dans le Curriculum Vitae les activités professionnelles que l'expert a exercées avec l'indication des dates et lieux d'exercice, le nombre d'années d'expérience d'expertise doivent être mentionnées;
- les pièces justificatives de la pratique professionnelle de l'entreprise d'expertise individuelle;

- un formulaire d'identification de l'entreprise d'expertise individuelle destiné au fichier central des experts agréés, dûment rempli ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant que les informations consignées dans le dossier sont justes.

ARTICLE 4 : Les dossiers de demande de l'agrément de la catégorie C, adressés à la Commission des agréments, comprennent :

- Une demande timbrée;
- une copie certifiée conforme des titres ou diplômes dont l'expert entend se prévaloir ;
- un Curriculum Vitae dans lequel sont mentionnées les activités professionnelles que l'expert a exercées avec l'indication des dates et lieux d'exercice, le nombre d'années d'expérience d'expertise;
- les pièces justificatives de la pratique professionnelle;
- un formulaire d'identification des professionnels de l'entreprise d'expertise individuelle, destiné au fichier central des experts agréés, dûment rempli;
- une déclaration sur l'honneur certifiant que les informations contenues dans le dossier sont justes.

ARTICLE 5 : Les formulaires d'identification sont présentés en annexe 1 pour les professionnels de la société d'expertise et en annexe 2 pour les professionnels de l'entreprise d'expertise individuelle.

ARTICLE 6: L'agrément est accordé par la Commission des agréments. Cet agrément mentionne la catégorie de l'agrément, les domaines, les sous-domaines et les services d'expertise dans lesquels le bénéficiaire est autorisé à exercer ses activités, et la classe de l'expert.

ARTICLE 7: Les agréments délivrés sont permanents. Toutefois, tout changement de classe ou de domaines d'exercice de l'expertise fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Les conditions de délivrance et de retrait sont précisées par arrêté du Ministre en charge de la Promotion de l'Entreprise sur proposition de la commission des agréments.

ARTICLE 9:

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 01 mars 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Bembamb Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Patiende Arthur KAFANDO

ANNEXE 1

FICHE D'IDENTIFICATION DESTINEE AU REPERTOIRE DES PROFESSIONNELS DE SOCIETE D'EXPERTISE

CATEGORIE A		
Société, nom :	Année de constitution :	
Capital :		
Nom, prénom, du (des)		
Personnel cadre technique salarié:	Personnes	
Personnel administratif salarié :		
Téléphone :	fél. mobile :	
Fax :		
Email :		
Domaines d'expertise (3 domaines maximum et 3 sous domaines maximum par domaine. Trois (3) services maximum par domaine et par ordre d'importance)		
1	Services	
1.1		
1.2		
<u>1.3</u>		
2.1		
3 3.1 3.2		
3.3		

ANNEXE 2

FICHE D'IDENTIFICATION DESTINEE AU REPERTOIRE DES PROFESSIONNELS DE L'ENTREPRISE D'EXPERTISE INDIVIDUELLE

B ou	С В С
NOM	
Prénom(s)	;
Date de naissance :	
Sexe :	Féminin Masculin
Etat civil	: Marié (e) Célibataire
Nationalité	:
Adresse	: (Prière d'indiquer votre adresse complète y compris le pays)
77.11.1	
Téléphone :	Tél. mobile :
Email :	
Niveau de formation : Diplôme : Année d'obtention : Etablissement (lieu) : Années d'expérience professionnelle comme expert : Membre d'une association professionnelle : Oui / Non Si Oui, laquelle ? Statut sous lequel est exercée la profession d'expert/consultant : Indépendant - salarié ou attaché à un bureau - Agent de l'Etat	
Domaines d'expertise	(2 domaines maximum et 3 sous domaines maximum par domaine, Trois par domaine et par ordre d'importance)
1	Services
1.1	
1.3	
2	
!	
2.3	